

32 et 33 (article 52), pour se rendre compte qu'il faut s'engager dans des descriptions extrêmement complexes. Il sera extrêmement difficile d'en faire l'exégèse.

Si le gouvernement est sincère, il devrait déclarer que 75 p. 100 des actionnaires des banques canadiennes doivent être des Canadiens résidant habituellement au Canada...

• (4.50 p.m.)

M. Herridge: Bien dit.

L'hon. M. Lambert: ... si le gouvernement a comme principe de canadianiser les banques. S'abaisser à ce que j'appelle cette exigence spacieuse de la résidence constitue, à mon avis, un exercice de sémantique dénué de sens. La clause est là. Je n'aime pas les dispositions sur la résidence. Sur la question de tout organisme gouvernemental qui posséderait des actions dans une banque, je partage l'avis du ministre. Nul gouvernement provincial ne devrait personnellement détenir des actions de banque qui donnent droit de vote. J'appuierais, mettons, certains fonds d'investissement au profit de fondations universitaires. Je parle des universités d'État, comme nous en avons dans presque tout l'Ouest canadien. On pourrait encourager l'investissement de certains fonds restreints en valeurs bancaires; toutefois, l'organisme ou l'émanation du gouvernement ne devrait avoir aucun droit de vote. Voilà la limite de la participation que je permettrais du chef de Sa Majesté dans les banques à charte du pays.

Si la Couronne désire prendre part à quelque forme d'activité bancaire ou quasi-bancaire, elle peut s'inspirer de ce qui émane du Trésor de la province d'Alberta. Je n'appuie pas cette idée. Il y a la Banque de développement industriel, qui est réellement devenue une associée importante dans nombre d'opérations. Nous pourrions discuter cet aspect de la question en quelque autre occasion. On nous dit que certaines banques ont exigé des taux d'intérêt élevés. Je pourrais exposer aux députés, privément, certaines des transactions sur lesquelles la BDI a insisté, pendant que nous nous demandons où sont les usuriers. Toutefois, monsieur le président, compte tenu de ces réserves sur l'article 52, je pense que nous pouvons entamer le débat sur les articles 53, 57 et 58.

M. Cameron (Nanaïmo-Cowichan-Les Îles): Monsieur le président, j'aimerais que le comité ait l'indulgence de réserver les articles 52 et 53. J'avais préparé un amendement à l'article 53, mais je constate qu'à cette fin il

[L'hon. M. Lambert.]

faudra proposer d'abord un amendement à l'article 52 et puis un amendement à l'article 53. Je demanderais donc que les articles 52 et 53 soient réservés.

M. le président: L'article 52 est-il réservé?

Des voix: D'accord.

M. le président: L'article 53 est-il réservé?

Des voix: D'accord.

L'hon. M. Lambert: Monsieur le président, il serait utile, je pense, de réserver les articles 52 à 57. Ils font partie d'un groupe, et à leur suite viennent immédiatement les articles 58 et 59, qui ont déjà été acceptés. Nous pourrions étudier l'article 60. Il nous reste seulement trois ou quatre minutes environ avant que nous passions à d'autres travaux, de toute manière.

M. le président: La Chambre consent-elle à ce que les articles 52 à 57 inclusivement soient réservés.

Des voix: Entendu.

(Les articles 52 à 57 inclusivement sont réservés.)

L'article 60 est adopté.

Les articles 63, 64 et 65 sont adoptés.

L'article 69 est adopté.

Sur l'article 72—*Réserve en numéraire.*

L'hon. M. Lambert: Monsieur le président, je suis assez embarrassé, car j'aurais voulu proposer un amendement à l'article 72. Nous avons avancé tellement rapidement que je n'ai pas cet amendement ici. Je puis néanmoins en donner une idée aux députés. En dépit de tous les témoignages présentés au comité, on n'y a pas démontré, à ma connaissance, la nécessité de porter à 12 p. 100 le rapport entre réserve et passif-dépôts. On y a fourni les preuves que les banques considèrent elles-mêmes le pourcentage de 5 p. 100 comme un chiffre sérieux; c'est celui qu'elles adopteraient normalement.

Je vois bien que le ministre a établi une distinction dans sa révision entre les dépôts à vue et les dépôts payables moyennant un préavis, et que le taux prévu pour les premiers est de 12 p. 100 tandis qu'il n'est que de 4 p. 100 pour les seconds. En outre, il est prévu une réserve secondaire qui sera mise à la disposition du gouverneur de la Banque du Canada pour qu'il lui donne la destination qu'il juge appropriée. Nous savons qu'il existe